

Accord de méthode du 1^{er} septembre 2023

Branche de la distribution de films

IDCC

- 716
- 892

FAIT A PARIS, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023(SUIVENT LES SIGNATURES.)

SIGNATAIRES :

- **ORGANISATION D'EMPLOYEURS :FNEF**
- **ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES :F3C CFDT ; SNEC CGT ; FASAP FO ; FCCS CFE-CGC ;CFTC COMMUNICATION**

NUMERO DU BO

- 2023/00XX

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHE :

- CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYES ET OUVRIERS DE LA DISTRIBUTION CINEMATOGRAPHIQUE DU 1ER MARS 1973. ETENDUE PAR ARRETE DU 18 OCTOBRE 1977 (JO DU 17 DECEMBRE 1977)
- CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE DE LA DISTRIBUTION DES FILMS DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE DU 30 JUIN 1976. ETENDUE PAR ARRETE DU 15 AVRIL 1977 (JO DU 29 MAI 1977)

PREAMBULE

Conformément à l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 et aux articles L.2241-1 et suivants du Code du travail, les partenaires sociaux ont souhaité se rapprocher afin de conclure un accord de méthode dans la branche de la distribution de films cinématographiques.

Le présent accord s'applique à la fois pour la convention collective nationale IDCC 716 des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1^{er} mars 1973 et pour la convention collective nationale IDCC 892 des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Il reconnaît et prend en compte les spécificités de la branche de la distribution cinématographique par rapport aux autres branches professionnelles.

Le présent accord a pour objectif d'encadrer les négociations obligatoires de la branche afin de leur permettre de s'accomplir dans des conditions de loyauté et un climat de confiance mutuelle des parties tout en stimulant le dialogue social par la détermination d'un cadre volontariste et dynamique.

Le présent accord doit ainsi permettre de cadrer les principales étapes du déroulement des négociations obligatoires et de fixer un calendrier social optimisé pour les années à venir. Il doit en outre permettre de préciser la nature des informations partagées entre les négociateurs sur les thèmes relevant de la négociation obligatoire de la branche. Il doit également tenir compte de façon réaliste du rattrapage des négociations à la suite de la crise sanitaire, ainsi que des difficultés actuelles du secteur.

Le présent accord porte sur les thématiques suivantes, en accord avec l'article L. 2241-1 du Code du travail :

- Les salaires ;
- Les classifications ;
- Sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ;
- Les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants ;
- Les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 du Code du travail ;
- Les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés ;
- Les plans d'épargne interentreprises ou plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises

La liste des thématiques précitées ne fait pas obstacle à la négociation portant sur toute autre thématique sur laquelle les organisations syndicales de salariés et la FNEFsouhaiteraient engager, d'un commun accord, des négociations.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer le cadre des négociations obligatoires de la branche. Il précise les thèmes des négociations et leur périodicité, dans le respect des dispositions d'ordre public, les modalités selon lesquelles seront déterminés le contenu de chacun de ces thèmes, le calendrier et les lieux de réunions, les informations nécessaires au bon déroulement des négociations.

ARTICLE 2 -LES THEMES ET LA PERIODICITE DES NEGOCIATIONS

Les parties s'engagent à mener des négociations sur les thématiques listées ci-dessous et selon la périodicité mentionnée. :

Thèmes	Périodicité	Année de début des négociations	Date de la première réunion
Salaires	Tous les 2 ans	2023	23 février 2023
Classifications	Tous les 5 ans	2023	
Les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes	Tous les 3 ans	2023	
Mesures destinées à faciliter la conciliation vie professionnelle et vie personnelle des salariés proches aidants	Tous les 3 ans	2023	
Les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 du Code du travail	Tous les 4 ans	2024	
Les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	Tous les 4 ans	2023	
Les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés	Tous les 2 ans	2024	
L'institution d'un ou plusieurs plans d'épargne interentreprises ou plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises lorsqu'il n'existe aucun accord conclu à ce niveau en la matière	Tous les 5 ans	2024	

Toutefois, les parties restent libres d'ajuster, d'un commun accord, les périodicités fixées dans le tableau ci-dessus dès lors que des évolutions législatives, réglementaires, conventionnelles ou la nécessité de produire des données supplémentaires le justifient.

ARTICLE 3 - REUNION ANNUELLE DE METHODE ET DE CALENDRIER

Afin d'envisager des négociations optimales, les partenaires sociaux détermineront paritairement lors d'une réunion se tenant au 4^{ème} trimestre de l'année N-1 :

- Les modalités de négociations sur les thèmes retenus pour l'année civile suivante ;
- Le calendrier à mettre en œuvre l'année civile suivante (date des réunions) ;
- La liste des documents, convenus entre les parties, qui devront être transmis aux syndicats de salariés sur chaque thématique traitée l'année civile suivante ;
- Le lieu indicatif des réunions pour l'année civile suivante ;
- Le cas échéant, le bilan d'application du présent accord.

ARTICLE 4 - REUNIONS THEMATIQUES DE NEGOCIATIONS

Chaque thématique listée doit faire l'objet d'au moins une réunion dans la périodicité mentionnée à l'article 2. Plusieurs thématiques peuvent figurer à l'ordre du jour d'une même réunion.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS PREALABLES LA TENUE DES REUNIONS THEMATIQUES DE NEGOCIATIONS

Préalablement à chaque réunion de négociation thématique, la FNEF remettra aux organisations syndicales de salariés les informations préalables nécessaires à la tenue des discussions.

Les informations visées sont celles qui auront été listées lors de la réunion annuelle de méthode tenue au 4^{ème} trimestre de l'année N-1.

D'autres éléments pertinents pourront néanmoins, postérieurement à la réunion annuelle de méthode de l'année N-1, être demandés par les organisations de salariés. Dans cette hypothèse, les organisations syndicales de salariés devront adresser leur demande au moins 2 mois avant la date de la réunion thématique de négociation.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS – BILAN D'APPLICATION

Le présent accord fera l'objet d'un bilan d'application tous les deux ans. Le bilan d'application pourra être effectué à l'occasion de l'une des réunions annuelles de méthode.

ARTICLE 7- ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les décisions qui découleront des négociations prévues par le présent accord doivent tenir compte des problématiques inhérentes aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 8 - DEPOT, PUBLICITE ET EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail. La FNEF transmettra l'accord pour extension à la Direction générale du travail. Elle informera les syndicats des résultats de ces démarches.

ARTICLE 9- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à partir du mois suivant son dépôt légal.

ARTICLE 10 - DUREE ET SUIVI DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 4ans.

Conformément à l'article L.2222-5 du Code du travail, le présent accord se renouvellera par tacite reconduction et par période de 4ans.

Les parties au présent accord conviennent de se réunir afin de faire un point sur l'application de l'accord avant ce délai de 4ans.

Trois mois au plus tard avant l'expiration de la période quadriennale en cours, l'ensemble des organisations syndicales signataires ou la FNEF pourra notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de ne pas renouveler l'accord. Ce dernier cessera alors de produire tout effet à la date d'échéance de la période quadriennale en cours.

Fait à Paris le 1^{er} septembre 2023 en 12 exemplaires originaux.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Pour la Fédération Nationale des Editeurs de Films (FNEF)

Pour la Fédération Communication, Conseil, Culture

F3C-CFD

Pour le Syndicat National de l'Exploitation Cinématographique

SNEC CGT

Pour la Fédération Nationale des Syndicats des Arts, des Spectacles, de l'Audiovisuel, de la Presse, de la Communication et du Multimédia

FASAP-FO

Pour la Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

FCCS -CFE-CGC

Pour la Fédération Communication

CFTC Communication